

Commande publique : accès des PME-TPE



La réglementation européenne et les règles de transparence des marchés publics ne permettent pas, comme aux Etats Unis, de réserver tout ou partie des marchés publics aux PME-TPE. Néanmoins, différentes dispositions ont été intégrées dans le code des marchés publics pour faciliter leur accès à la commande publique. La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a également instauré un dispositif préférentiel en faveur des PME innovantes.

Contenu

► Susciter une plus large concurrence entre les entreprises

- ✘ **L'allotissement** des marchés est la règle (art.10 du CMP)
 - ✘ Un principe : les marchés sont passés en lots séparés
 - ✘ Une condition : l'objet du marché doit permettre l'identification de prestations distinctes
 - ✘ Le nombre de lots est fixé librement par le pouvoir adjudicateur

- ✘ Plus de souplesse pour les « **petits lots** » (art.27-III du CMP)
 - ✘ Pour les lots inférieurs à 80 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux, possibilité de recourir à la procédure adaptée

Les PME-TPE peuvent ainsi participer à des opérations complexes qui dépassent les capacités techniques et financières d'une seule entreprise

► Alléger certaines règles de mise en concurrence

- ✘ **Le seuil des procédures formalisées** est relevé (art.26 du CMP)
 - ✘ Les marchés dont le montant est inférieur aux seuils ci-dessous peuvent être passés selon une procédure adaptée
 - ✘ 125 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services de l'Etat
 - ✘ 193 000 € HT pour ceux des collectivités territoriales et ceux des établissements de santé
 - ✘ 4 845 000 € HT pour tous les marchés de travaux
 - ✘ Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats sur tous les éléments de l'offre, y compris le prix

**Les PME-TPE peuvent ainsi plus facilement accéder aux marchés
La constitution des dossiers de candidature est simplifiée, la négociation est facilitée.**

► Renforcer l'accessibilité des consultations au plus grand nombre

- ✘ Le recours à **la presse régionale et spécialisée** pour les avis d'appel à la concurrence (art.40-III et IV du CMP) pour les marchés d'un montant compris entre 90.000 € HT et les seuils de procédure formalisée ci-dessus
- ✘ **La dématérialisation obligatoire** des procédures pour les marchés de plus de 90.000 € HT : les avis d'appel à la concurrence et les documents de la consultation sont consultables sur une plateforme accessible en ligne

Les PME-TPE peuvent ainsi plus facilement accéder à l'information.

► Alléger les exigences au stade des candidatures

- ✘ **La référence aux capacités d'autres opérateurs** (art.45 du CMP)
 - ✘ Une entreprise peut s'appuyer sur les moyens d'une autre entreprise qui complète ses capacités techniques, financières ou professionnelles
 - ✘ Par exemple : entreprise faisant partie d'un même groupe, accord de sous-traitance, appartenance au même groupement
- ✘ **L'absence de références n'est pas éliminatoire** (art.52 du CMP)
 - ✘ L'entreprise peut faire valoir à la place ses capacités professionnelles
 - ✘ En cas de groupement, l'appréciation des capacités est globale
 - ✘ Le pouvoir adjudicateur est tenu d'examiner l'ensemble des capacités techniques, financières ou professionnelles des candidats

**Les petites entreprises ou les entreprises nouvelles
peuvent ainsi plus facilement accéder aux procédures de marché.**

► Instaurer un dispositif préférentiel en faveur des PME innovantes

✘ **La réservation ou l'attribution préférentielle** d'une partie des marchés publics en faveur des PME innovantes (art.26 de la loi LME)

✘ Pour les marchés :

✘ d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée

✘ dans les domaines éligibles définis par arrêté (64 catégories), comme l'énergie solaire, la chimie, les télécoms, les équipements médicaux, l'informatique, les services de recherche,...

✘ limités à 15% du montant annuel moyen des marchés haute technologie, de R&D et d'études technologiques conclu par le pouvoir adjudicateur au cours des 3 dernières années

✘ Pour les entreprises :

✘ qui ont réalisé au cours de l'exercice précédent des dépenses de R&D représentant au moins 15 % (10% pour les sociétés industrielles) des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice

✘ OU qui justifient de la création de produits, procédés ou techniques innovants,

✘ ET remplissent les autres critères définis par l'article L 214-41 du code monétaire et financier

Les entreprises innovantes peuvent ainsi accéder à la commande publique, quelle que soit leur taille

Textes applicables

- Code monétaire - l'article L 214-41 du code monétaire et financier
- Code des marchés publics en faveur des PME innovantes (art.10 et suivants)
- La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a également instauré un dispositif préférentiel en faveur des PME innovantes

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi DIRECCTE.